

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Session 2 – Septembre 2017

Première année de Licence en droit

Droit civil – Droit des personnes et des biens

Cours du Professeur Nicolas Molfessis

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : Dissertation

Les troubles anormaux de voisinage

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation le 16 janvier 2013

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry 10 janvier 2012), que le 19 août 2010 le journal Le Dauphiné libéré a publié un article intitulé « travail illégal dans une résidence de luxe » illustré d'une photographie de M. X... ; que ce dernier a assigné la société éditrice du journal en réparation du préjudice subi du fait de la publication de son image faite sans son autorisation et de l'atteinte à la réputation de son entreprise qui s'en est suivie ; [...]

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt de statuer comme il le fait alors, selon le moyen :

1°) que n'occasionne aucune atteinte à la vie privée d'un artisan la reproduction de sa photographie, prise de dos, sur un chantier où il travaille en compagnie d'un ouvrier ; qu'en jugeant du contraire, s'agissant d'une scène anodine et publique, dénuée de tout caractère secret, relative à la vie professionnelle de l'artisan en cause, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ;

2°) que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la société Le Dauphiné libéré a publié la photographie d'un chantier où l'emploi de travailleurs clandestins et le non-respect des règles de sécurité venaient d'être établis par une enquête de police ; que la présence fortuite de M. X... sur ce cliché, illustrant de manière pertinente l'article dénonçant un véritable scandale, ne pouvait donc constituer une atteinte à sa vie privée, ni même une faute ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 9 et 1382 du code civil, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que M. X... avait été photographié sans son autorisation, en dehors de tout événement d'actualité le concernant, en a exactement déduit que la diffusion de cette photographie, sur laquelle M. X... était reconnaissable, portait en raison de la teneur de l'article qu'elle illustrait, une atteinte à sa personne que ne pouvait légitimer la liberté de communication des informations ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**N.B. : Le Code civil est autorisé, à l'exception de tout autre document.
Il doit être vierge de toute inscription.**